



RÈGLEMENT 219-2026 SUR LA GESTION DES EAUX USÉES

Adopté le XXX (Résolution 2026-11-XXX)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT 219-2026 SUR LA GESTION DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales un pouvoir de contrôle provisoire des interventions lorsqu'elles font face à des problèmes d'égouts ou d'assainissement des eaux et de la capacité de leur système de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-des-Cascades a une entente intermunicipale avec la Municipalité Des Cèdres pour la fourniture d'un service d'un système commun d'assainissement des eaux usées depuis 1996 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres a mandaté la firme Nordikeau, en 2022, pour évaluer la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration des eaux usées permettant de confirmer la limite des installations;

CONSIDÉRANT QUE la capacité maximale de traitement des eaux usées des installations selon leur conception est atteinte ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Des Cèdres procède à des études en cours afin d'identifier des solutions d'optimisation durables de traitement des installations d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 219 sur la gestion des eaux usées devient caduc en date du 2 décembre 2026 en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les Compétences municipales*.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier les exemptions prévues par le règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 5 octobre 2026 :un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, [REDACTED]; et le projet de règlement a été déposé.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est déroulée le xx octobre 2026 dernier tel que prévu à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1);

CONSIDÉRANT l'adoption d'un premier projet du Règlement 219 lors de la séance ordinaire du xx novembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller XXX
appuyé par la conseillère XXX
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le Règlement 219-2026 sur la gestion des eaux usées.

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les expressions suivantes sont définies pour l'application du présent règlement de la façon suivante :

« Établissement d'hébergement »: un établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique*.

« Fonctionnaire municipal désigné »: tout officier municipal nommé par le Conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme.

« Logement »: pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant une installation sanitaire.

« Municipalité »: la Municipalité de Pointe-des-Cascades

ARTICLE 3 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe fût ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 PROHIBITION

Est prohibée pour une période de deux ans à partir de l'adoption du présent règlement, sur l'ensemble des immeubles raccordés au réseau d'égout sanitaire ou combiné (pluvial/sanitaire), l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation visant :

- a) Tout ajout ou toute création d'un logement.
- b) Pour un établissement d'hébergement, tout ajout ou toute création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement.
- c) Pour une maison de chambres et de pensions, les centres d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les foyers et les résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation incluant des services spécialisés pour les résidents ou des services professionnels d'aide à la personne, les résidences communautaires, tout ajout ou toute création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement.
- d) La réalisation de tout projet de développement résidentiel.
- e) La construction, l'agrandissement, la rénovation, la conversion ou le remplacement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment commercial, public ou industriel, et dont l'effet est d'augmenter les rejets d'eaux usées dans les réseaux municipaux d'égout.
- f) Les projets intégrés.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Malgré l'article 5, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré dans les cas suivants :

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement.
- b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement.

c) La reconstruction d'un bâtiment démolí suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement.

d) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Municipalité, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

e) Tous travaux liés à :

- La construction d'une maison unifamiliale sur le lot 2 325 506;
- Construction de résidences sur les lots 6 079 238, 1 543 064, 1 870 599, 1 546 968, 1 870 600 ainsi que sur tout futur lot créé sur le même emplacement;
- Projet mixte sur les lots 4 173 873 et 3 411 356 ainsi que sur tout futur lot créé sur le même emplacement;

f) Les nouvelles constructions soumises à un processus de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui ont été approuvés par résolution du Conseil municipal avant l'adoption du présent règlement ainsi que tout règlement qu'il remplace. En respect des autres règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 CONTRAVENTION

Chaque fois qu'il constate une contravention à l'article 4 du présent règlement, tout fonctionnaire municipal désigné peut émettre un constat d'infraction ou aviser le contrevenant, en lui donnant des instructions ou des recommandations concernant la contravention constatée et en l'informant du délai dont il dispose pour se conformer à ces instructions ou recommandations.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10

Le présent règlement remplace le règlement « Règlement 219 sur la gestion des eaux usées » adopté le 2 décembre 2024.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2026**

La directrice générale et
greffière-trésorière

Le maire

Isabelle Poirier

Peter Zytynsky